

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA		
AVIS N° 2025 -02		
Date : 18/02/2025	Objet : demande de dérogation à la protection d'espèces protégées dans le cadre du projet d'électrification de la Haute vallée de la Séveraisse et de requalification environnementale du site majeur du Gioberney	Avis* : défavorable avec recommandations

Bénéficiaire(s) :

- Micro-centrale : Société Serhy Ingénierie, 81 240 Saint-Amans-Soult
- Parkings du Ministre et parkings proches du village : Commune de la Chapelle en Valgaudémar
- Parking du refuge de Gioberney : Communauté de communes Champsaur Valgaudémar

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :

- 1) Destruction potentielle d'individus (0 à 50 individus) et dégradation temporaire des habitats de reproduction et de repos.

Reptiles : *Podarcis muralis*, *Anguis veronensis/fragilis*, *Lacerta bilineata*, *Vipera aspis*, *Coronella austriaca*, *Hierophis viridiflavus* ;

Amphibiens : *Salamandra salamandra*, *Bufo bufo/spinosus* ;

Rhopalocères : *Euphydryas aurinia*, *Parnassius apollo*, *Parnassius mnemosyne*, *Phengaris alcon*, *Phengaris arion*.

- 2) dégradation temporaire des habitats de reproduction et de repos (7800 m² pour les oiseaux, 300 m² pour les poissons).

Poissons : *Salmo trutta* ;

Oiseaux : 64 espèces.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet d'électrification de la Haute vallée de la Séveraisse s'inscrit dans la perspective d'un projet global considérant à l'échelle de la vallée des problématiques de fréquentation touristique, de richesse environnementale et de développement territorial. Il vise à répondre à des problématiques d'amélioration de la gestion du site qui est une porte d'entrée du Parc National (PN) des Écrins et de l'abandon des énergies fossiles.

La création d'une micro-centrale électrique privée avec une prise d'eau sur le torrent du Gioberney, affluent de la Séveraisse, s'inscrit dans ce contexte. Le projet regroupe plusieurs aménagements au sein du PN des Ecrins et de la RNN de la Haute Séveraisse. Cette RNN a été créée en 1974 pour servir de zone tampon au PN des Écrins ; elle est gérée par le PN.

La demande d'autorisation environnementale est globale et concerne les impacts des aménagements suivants :

- La création d'une microcentrale hydroélectrique avec :
 - Une prise d'eau sur le torrent du Gioberney, affluent de la Séveraisse ;
 - La pose d'une conduite forcée Ø 750 mm, longueur 4,9 km enterrée sous la chaussée de la départementale D480t en majeure partie du tracé, sauf sur 297 ml, avec installation en parallèle d'un réseau HTA et fibre optique ;
 - Une usine (sur la Séveraisse) construite au niveau du hameau du Bourg pour turbiner l'eau prélevée ;
 - Extension des réseaux fibre optique, téléphone, électricité Jusqu'au chalet refuge du Gioberney ;
- L'aménagement de 5 parkings communaux dont ceux du Ministre et du Casset dans la RNN.
- La requalification du parking et du chalet hôtel du Gioberney en zone cœur du PN ;
- La réglementation de la circulation et mise en place de navettes durant la saison estivale.

L'élément central est constitué d'un document (Autorisation Environnementale) de 1095 pages plus 337 pages d'annexes comportant un certain nombre de répétitions. Il est accompagné de plusieurs autres documents, notamment la Demande de Dérogations Espèces Protégées (DDEP, 597 pages) l'ensemble représentant ainsi plus de 2000 pages. Certains éléments recèlent des informations contradictoires : par exemple, on note en page 51 de l'étude de Biotope (Annexe 1 du DDEP, fondée sur 2 sorties entomologiques entre mai et juillet 2011) qu'il apparaît « peu probable que le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) soit présent » dans le périmètre d'étude, mais on trouve l'espèce à la page 418 du document principal comme inventoriée en 2019 et présente dans la BD Silene.

Raison impérative d'intérêt public majeur¹

L'intérêt public majeur du projet est justifié par divers textes juridiques:

- la directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- La jurisprudence d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, en date du 4 mai 2016 « Schwarze sulm » (ECJ Case C-346/14) ;
- La jurisprudence d'un arrêt du 30 avril 1982 du Conseil d'État (n°24659, Ruisseau du Saut) qui avait fait le lien entre petite hydroélectricité et intérêt général ;
- Le décret n°2023-1366 du 28 décembre 2023 (article R. 411-6-1) qui considère que « les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie [...] sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur » ;
- la mise en œuvre d'une nouvelle organisation des mobilités sur l'ensemble de la Haute Vallée de la Séveraisse, permettant une forte diminution de la circulation des véhicules ;
- L'intérêt public majeur du projet est également justifié par des enjeux locaux socio-économiques.

Les auteurs développent en pages 22 et 23 du DDEP une sorte d'argument d'autorité s'appuyant sur une décision de la Cour de justice européenne à propos d'un projet de centrale en Autriche, mais les précisions sur ce projet sont insuffisantes pour savoir si les 2

¹ La RIIPM, l'absence d'autre variante satisfaisante et la non-remise en cause du maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, sont les 3 conditions d'obtention de la dérogation généralement invoquées au titre de l'art. L.411-2-4° pour justifier la demande de dérogation. Les 2 premières conditions doivent être *a minima* commentées dans l'avis.

projets sont comparables. On peut donc noter quelques éléments permettant de douter d'une réelle utilité publique de ce projet.

Selon le Ministère en charge de l'écologie (2021), les « petites installations » (moins de 1MW) représentent 67 % des installations mais seulement 2 % de la puissance totale. Si on considère que la nécessaire mutation énergétique ne peut se faire au détriment de la préservation de la biodiversité, on peut s'interroger sur le fait de savoir si le peu d'énergie ainsi produite mérite qu'on détruise les derniers torrents alpins. D'autant que ces cours d'eau (et celui qui nous occupe en particulier) sont aujourd'hui considérés comme en bon ou très bon état au sens de la Directive-Cadre européenne sur l'eau.

Absence de solution alternative satisfaisante

Hydroélectricité – choix d'aménagement

Trois variantes ont été étudiées : V1 avec prise d'eau sur la Séveraisse, une implantation de la conduite forcée longeant le lit du ruisseau en milieux naturels et implantation de l'usine en amont du bourg ; V2 et V3, variantes avec localisation de la prise d'eau sur le Gioberney avec deux variantes de modalités de prélèvements (latéral ou en dessous) et une conduite forcée largement (92 % du linéaire) sous le réseau routier recouvert d'un enrobé. La solution retenue (localisation sur le torrent du Gioberney et prélèvement latéral) présente le moins d'impacts sur les milieux naturels (2 550 m²), est moins exposée aux risques naturels et nécessite des travaux moins importants (moins d'impacts).

Les deux localisations possibles de l'usine (V2-V3 près du bourg et V1 en amont du bourg), ne sont pas discutées en termes d'impacts sur les milieux naturels.

Trois variantes de débit réservé (80, 100 et 125 l/s) ont été étudiées, le débit environnemental minimum étant à 75l/s.

L'option d'un débit réservé de 100l/s a été retenue occasionnant une perte de production de 4 % par rapport au débit réservé minimum légal (74.4l/s). Toutefois, il apparaît que les mesures de débit ont été faites *in situ* durant 2 ans puis ont été corrélées avec les mesures beaucoup plus anciennes faites sur la centrale qui turbine la Séveraisse (Prise d'eau de Saint-Maurice). Ces mesures sont représentatives d'un bassin versant sans commune mesure avec celui concerné par le projet et les débits estimés pour le torrent du Gioberney sont accompagnés par une incertitude probablement élevée mais non évaluée. De plus, avec le changement climatique, on doit s'attendre à une diminution drastique de la niviosité et la régression des glaciers alpins risque fort d'avoir fait disparaître l'alimentation du bassin versant du Gioberney d'ici une quinzaine d'années.

L'option technique de la prise d'eau latérale choisie ici, est un dispositif qui offre en théorie la possibilité de mettre en œuvre les concepts actuels de continuité des flux hydraulique, sédimentaire et biologique, sous réserve de concevoir un dispositif préservant le transit libre et les variations naturelles des flux destinés au débit réservé, soit ici 100 l/s.

En effet, sans préjuger de la conception et la faisabilité technique locale, les conditions de délivrance d'un débit réservé, toujours très limité en puissance spécifique dans les pratiques actuelles, seront nettement moins dommageables aux flux des populations benthiques présentes (dérive et montaison), si on réserve de façon permanente un passage gravitaire protégé, dans la ligne de pente naturelle en proximité de rive. Ceci est nettement préférable à une restitution déversante par un orifice calibré dans une vanne, dont les finalités sont de caler la côte d'exploitation du plan d'eau en amont, et d'évacuer par chasses d'eau les éléments grossiers piégés.

Une prise latérale, ne dérivant qu'une proportion du débit naturel pour générer le débit d'équipement, permet de ne pas encastrer dans le fond du talweg un imposant bâti bétonné, qui, barrant l'écoulement, doit tenir compte de l'entièreté des crues et des transports solides prévisibles, alors que le débit d'équipement n'est dans le projet que de 1,05 m³/s.

La prise latérale permet, dans ce type de topographie, de déplacer sur le tracé de la conduite, les bâtiments techniques nécessaires, et de les extraire de la zone des forts marnages torrentiels.

Les destructions et ensevelissements de structures techniques à vocation hydroélectrique sur les torrents du Boréon, de Mollières et de la Vésubie, lors des tempêtes Alex et Aline, ont alerté les spécialistes sur les niveaux des risques désormais encourus lors de puissantes pluviométries en haute altitude.

Dans le projet, ces risques ont été probablement intégrés, mais au prix d'une dénaturaison totale du lit mouillé sur près de 70 m, associée à une bétonisation de 645 m² (rives, coursiers, parafouille).

Navettes touristiques

Deux scénarios ont été étudiés, la fermeture de la route pendant la haute saison touristique (7 semaines) et la régulation du trafic. L'option de régulation du trafic a été retenue comme le meilleur compromis pour les riverains, la commune et les professionnels du tourisme renvoyant à plus tard (N+10 ans) une fermeture éventuelle de la route.

Parkings

Cinq sites de parkings sont envisagés dont une création (le Casset) et une re-qualification (le Ministre) en RNN, l'option retenue étant fonction d'enjeux paysagers, agricoles et de risques naturels.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Etat initial du dossier

Aires d'études

Trois aires sont définies, l'« aire d'étude » correspondant au périmètre du projet, une aire d'étude rapprochée correspondant à 200 m autour de l'aire d'étude et une aire d'étude éloignée (bande de 5 km).

Ces aires d'études sont pertinentes dans le cadre de ce projet

Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologies d'inventaire

Il y a des incohérences dans la présentation des dates d'inventaires flore et habitats entre le tableau de synthèse (pages 160-161 : 2019 et 2024) et le texte (page 163 : 2015, 2019 et 2024). Le texte est confus par l'insuffisance de synthèse des différentes sources de données, certaines informations sur les espèces n'étant pas prises en compte dans la synthèse.

La pression d'échantillonnage paraît globalement insuffisante avec un faible nombre de visites qui sont de plus partagées entre différents groupes pour un nombre limité d'experts (par exemple 18/06/2019, 1 personne pour 4 groupes faunistiques, mammifères terrestres, amphibiens, reptiles et insectes).

Biologie aquatique

- Peuplement piscicole

Les inventaires aquatiques sont anciens (2015 et 2016). Des inventaires complémentaires sur le peuplement piscicole ont été effectués en 2023, mais après une crue morphogène de 4 m³/s sur le Gioberney.

Les résultats globaux rendent compte de la non viabilité d'un peuplement salmonicole dans le Gioberney amont-prise, et probablement dans le tronçon torrentiel court-circuité très pentu. Dans sa partie basse, le torrent en connexion avec la Séveraisse, pourrait être colonisé lors de conditions torrentielles futures moins limitantes. Dans la Séveraisse, qui sera privée de la majorité des débits du Gioberney, deux populations, truite et chabot, paraissent en bon état populationnels suite aux constats de présence de juvéniles autochtones.

L'absence de connaissance des régimes thermiques des deux torrents, suggère l'idée d'une mise en réserve totale (pêche et alevinages) de la Séveraisse à l'amont du pont de Bourg, pour cerner le potentiel biologique de cette zone jusqu'à la confluence du Gioberney. L'objectif en sera l'expression naturelle du peuplement piscicole (chabot et souche autochtone de truite) en limite d'aire de répartition dans ce territoire protégé.

- Peuplement en macro-invertébrés

La norme méthodologique mise en œuvre pour la connaissance des invertébrés du macrobenthos, ne permet pas d'affirmer, comme écrit plusieurs fois, qu'il n'y a pas d'espèces patrimoniales. Le niveau de connaissance spécifique n'est pas requis dans la norme, et aucune méthodologie de récolte adaptée n'est présentée dans le document (récolte de nymphes ou d'exuvies nymphales, captures d'imagos par fauchage ou pièges lumineux, etc.) pour conduire une expertise de niveau spécifique.

A l'expertise des tableaux IBGN produits, on comprend que la présence et l'occurrence des genres capturés, signe la présence de populations inféodées aux eaux froides, typiques d'eau glaciaire oligotrophe (conductivité de l'ordre de 100 µS). Au vu des espèces hautement probables via les genres présents dans la communauté en 2015 (*Rhabdiopteryx*, *Taeniopteryx*, *Capnia*, *Dictyogenus*, etc.), on identifie la zone comme un site peuplé par des espèces sténothermes d'eau froide, qui, en 2015, ont déjà disparu des axes principaux de la haute-Durance et du haut-Verdon.

Milieu physique - hydromorphologie

L'ignorance des régimes thermiques, dans une étude dite d'impact, et dans cet environnement protégé, est étonnante et rédhibitoire pour une démarche prospective. Aucune donnée ponctuelle n'est portée dans les fiches de terrain poissons et IBGN. Aucune chronique n'est disponible, aux motifs que les capteurs ont été détruits en 2015, ou que la démarche n'a pas eu lieu comme en 2023.

L'absence complète de description hydromorphologique quantitative des tronçons torrentiels, soumis au futur débit réservé de 100 l/s, ne permet pas également l'évaluation probable des faciès présents (cascades, rapides, etc.), ni l'évaluation des risques aquatiques accrus dans les extrêmes saisonniers de température, gels et échauffements.

En résumé, l'amplification des sédimentations et de colmatage des habitats aquatiques, les risques de gel et d'échauffement en situations de débit naturel modifié, la connaissance des espèces benthiques présentes, sont les écueils principaux à lever pour remplir les objectifs d'une étude d'impact sur le milieu aquatique torrentiel.

Les recherches bibliographiques paraissent satisfaisantes sur le plan des sources consultées mais toutes les données entomologiques présentes dans la base de données régionale SILENE ne sont pas reprises.

Les différents documents qui sont soumis contiennent 2 types de sources en ce qui concerne les milieux naturels et les espèces. D'une part des données plus ou moins intégrées au corps principal du dossier, au chapitre « Étude d'impact », aux pages 344 à 475, ces résultats sont issus d'investigations courant 2019 et 2024, d'informations transmises par le PN des Ecrins et, apparemment, d'une consultation de la BD Silene. On notera que si les périodes de terrain sont correctes pour la première de ces sources (mai-août 2019 et juin-septembre 2024), la pression d'inventaire est assez faible (pour l'entomologie : 2 dates en 2019, 3 dates en 2024). On trouve d'autre part des documents annexés comprenant en « Annexe 1 » une étude réalisée par le BE Biotope en 2011 sur la flore, la faune et les habitats naturels, paginée séparément mais qui occupe les pages 863 à 953 du document global, en « Annexe 2 » une liste d'espèces floristiques établie par le BE Agrestis en 2019, complétée par le BE Epode en 2024 (pages 955-970) et d'une « Annexe 3 » consacrée aux milieux aquatiques (IBGN et inventaire piscicoles) par le BE Tereo de 2014 à 2016 (pages 972-1043). Il est regrettable pour la lisibilité du document que ces différentes sources n'aient pas été synthétisées sous la forme d'une annexe unique. Par ailleurs, comme indiqué plus haut, l'ensemble des annexes citées fait aussi partie de la DDEP qui fait ainsi double emploi avec l'autorisation environnementale et alourdit encore l'ensemble.

Malgré la multiplicité de ces sources, il apparaît que l'inventaire présente des lacunes, au moins en ce qui concerne les insectes. Une consultation le 17/01/2025 de la BD Silene sur le périmètre d'étude indiqué en page 10 du document global révèle également :

- Au moins 3 espèces de coléoptères saproxyliques rares (Bouget *et al.*, 2019. *Les coléoptères saproxyliques de France, Catalogue écologique illustré*. Editions du MNHN, Paris, 738 p.) classés IP3 (« espèces rares et sporadiques, localisées et jamais abondantes ») : les Cerambycidae *Evodinus clathratus* et *Oxymirus cursor*, ainsi qu'un Elateridae classé IP4 (« espèces très rares ») : *Cardiophorus ebeninus* ; on y trouve aussi, beaucoup plus commun dans nos contrées, mais néanmoins protégé au niveau national le Grand Capricorne *Cerambyx cerdo*.

- Parmi les lépidoptères Rhopalocères, figure aussi, outre les 2 Apollons indiqués (*Parnassius apollo* et *P. mnemosyne*), la troisième espèce du genre présente en France : *P. phoebus*, le Petit Apollon, également protégé au niveau national. On y trouve aussi le Pieridae *Colias palaeno* (le Solitaire), protégé au niveau national et déterminant pour les Znieff en PACA et le Nymphalidae *Boloria graeca* (le Nacré des Balkans), également déterminant. Quant aux Hétérocères, *Proserpinus proserpina* (le Sphinx de l'épilobe) est aussi présent sur la zone, il est protégé nationalement.

- En ce qui concerne les Odonates, 12 espèces ont été observées, contre une seule mentionnée dans le document (*Cordulegaster boltonii*). Il est vrai que la plupart d'entre elles se développent dans des eaux plus calmes que celles des torrents alpins, mais d'une part il n'est pas à exclure que des mares temporaires et des zones d'eau calme, même passagères, en bord de ruisseau puissent aussi en accueillir et d'autre part on trouve aussi *Cordulegaster bidentata* dans la liste, c'est une espèce des eaux vives et des ruisseaux de montagne qui de plus est considérée comme « Vulnérable » ou « Menacée » sur les listes rouges nationale ou régionale.

Par ailleurs, il faudrait prendre en considération les communautés et pas seulement les espèces protégées (dont la liste est, de plus, incomplète comme indiqué ci-dessus). En particulier, on note une grande richesse biologique du milieu aquatique qui sera fortement impacté tant dans la phase de travaux (destruction des habitats, turbidité de l'eau, risque de pollutions...) que pendant l'exploitation par la diminution drastique du débit du cours d'eau. Ainsi les analyses conduites dans le cadre des IBGN montrent la présence de 10 taxons de Plécoptères (ou Perles, identifiées au genre), 5 taxons de Trichoptères (Phryganes, identifiés au genre ou à la sous-famille), 4 taxons d'Ephémères (identifiées au genre), 2 taxons de Coléoptères (identifiés au genre), 10 taxons de Diptères (identifiés à la famille), 1 genre d'Hydracharien et 1 genre d'Oligochète. Une identification plus précise donnerait un nombre sensiblement plus élevé que les 33 cités, au moins une partie des taxons supra-spécifiques comprenant certainement plusieurs espèces. D'autre part la consultation de Silene évoquée plus haut (au 17/01/2025) révèle 24 espèces de coléoptères ripicoles² dont les rares ou très rares *Bembidion pygmaeum* et *B. longipes*. On peut remarquer que l'étude réalisée par Biotope en 2011 révélait déjà une dizaine de ces espèces (avec en outre *B. andreae*) et en concluait le fort intérêt du site pour les coléoptères ripicoles (pages 920-921 du dossier principal). Ceci n'est pas repris dans les documents plus récents. Il ne fait pas de doute que cette riche faune aquatique alimente aussi l'ichtyofaune du cours d'eau en aval.

Zonages environnementaux

La prise d'eau est située en Réserve Naturelle Nationale FR 3600011 de la Haute vallée de la rivière de la Séveraisse, dans l'Aire d'adhésion de PN des Écrins, Site inscrit du voile de la Mariée.

Natura 2000. La zone d'étude est incluse dans deux sites Natura 2000, la ZPS n° FR 9310036 « Les Écrins » et la ZSC n° FR 9301506 « Valgaudémar ». Un autre site Natura 2000 est également localisé dans l'aire d'étude éloignée, la ZSC n°FR 9301505 « Vallon des Bans – Vallée du Fournel » située à 3.8 km de la zone d'étude.

Parcs nationaux. La zone d'étude est pour partie dans l'aire d'adhésion du PN des Ecrins et pour quelques tronçons dans le cœur du parc. Si principalement en aire d'adhésion, la majeure partie de la zone d'étude est une enclave étroite au sein du cœur du PN des Ecrins.

ZNIEFFs. Deux ZNIEFFs de type 1 interceptent l'aire d'étude, la ZNIEFF n° 930020402 « Haute Vallée de la Séveraisse – Plan du Gioberney – Lac du Lauzon » et de la ZNIEFF n° 930020401 « Partie sud-ouest du Massif et du PN des Écrins – Entrée de la Vallée du Valgaudémar – Grun de Saint-Maurice – Vallée de la Séveraissette – Le Cuchon – Pic Queyrel – Versant ouest du Vieux Chaillol »

Trois ZNIEFFs de type 1 et deux ZNIEFFs de type 2 sont situées dans la zone d'étude élargie (5km).

ZICO. La zone d'étude intercepte la ZICO n°00259 « PN des Écrins ».

Zones humides. La zone d'étude est pour partie incluse dans la zone humide (ripisylve) de la « Séveraisse de Villard-Loubière ».

² Les Carabidae : *Asaphidion caraboides*, *A. flavipes*, *Bembidion bruxellense*, *B. complanatum*, *B. conforme*, *B. fulvipes*, *B. geniculatum*, *B. longipes*, *B. punctulatum*, *B. pygmaeum*, *B. testaceum*, *B. tibiale*, *B. varicolor*, *Chlaenius velutinus*, *Cicindela hybrida*, *Lyonichus quadrillum*, *Nebria jockischii*, *N. picicornis*, *Sinechostichus elongatus*, *S. ruficorne*, *Tachyura sexstriata* et les Elateridae *Zorochochros dermestoides*, *Z. flavipes*, *Z. meridionalis*.

Corridors écologiques. Des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et bleue interceptent la zone d'étude avec notamment des objectifs de préservation des zones humides et un objectif de remise en bon écologique du torrent de la Séveraise.

Evaluation des enjeux écologiques

Habitats. Sont identifiés sur la zone d'étude, un habitat prioritaire (91E0; Forêt de frênes et d'aulnes) et sept habitats d'intérêt communautaire correspondant à des bancs de graviers des cours d'eau (3220), des pelouses et gazons (6210, 6230), des landes alpines et boréales (4060), des éboulis (8110 et 8130) et des falaises siliceuses des montagnes médio-européennes (8220). Trois habitats humides ont également été identifiés sur la zone d'étude : des bancs de graviers des cours d'eau (EUNIS C3.552), eaux douces (EUIS C1) et les pâtures à grand Jonc (EUNIS E3.441).

Flore. Une espèce protégée est présente dans la zone d'étude, le Saule de Lagger (*Salix laggeri*). Le Lis orangé (*Lilium bulbiferum*) est également présent, espèce dont la cueillette est interdite dans le département des Hautes-Alpes (AP 22 novembre 1993).

Une espèce invasive est également présente sur des milieux rudéraux dans la partie basse de la zone d'étude, la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*).

Entomofaune : voir plus haut remarques sur les inventaires

Vertébrés terrestres : aucune espèce de reptiles, d'amphibiens, ou de mammifères ne présente d'enjeux forts, étant assez largement répandues dans les milieux naturels de l'étage montagnard ; le cortège d'espèces d'oiseaux est important, avec 64 espèces, mais parmi celles-ci, seules 4 présentent un enjeu local de conservation : le bruant fou, le cincle plongeur, la linotte mélodieuse et le chevalier guignette. La perdrix bartavelle, présente dans l'aire d'étude élargie, bien que non protégée, peut être incluse dans les espèces à enjeux, de même que le gypaète barbu ; toutefois, compte tenu de la surface très restreinte des impacts bruts (7 800 m²) au regard de l'étendue du territoire de cette dernière espèce, les enjeux peuvent être considérés comme négligeables.

Au sein des 12 espèces de chiroptères observées, plus les trois groupes d'espèces non différenciables sur les sonogrammes, 6 espèces possèdent des enjeux de conservation modérés à très forts : Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune et leur activité peut traduire la présence d'un ou plusieurs gîtes dans la zone d'étude. Les gîtes arboricoles inventoriés à proximité du bourg sont favorables à ces espèces bien qu'aucune colonie n'y ait été détectée.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Page 63 - L'accès à la prise d'eau se fera par la route D480t, puis par une piste à créer de 3 m de large (rampe provisoire pour petits engins type 4x4, pelles araignée) sur une cinquantaine de mètres sur la parcelle communale n°802.

Page 641 - Le passage des lacets en amont du lieu-dit « Le Clot » (environ 70 m) en traversant dans les pelouses sur éboulis (habitat x éboulis pyrénéo-alpiens siliceux thermophiles » (CB 61.33)) est susceptible d'impacter des pieds de Lis orangé (espèce réglementée) présents au niveau de cet habitat.

Impacts sur les habitats : 5 ha impactés dont 3.95 sur des zones rudérales. Les superficies impactées concernent un habitat prioritaire (Bancs de graviers des cours d'eau (CB 24.2), plusieurs habitats d'intérêt communautaire (Gazons à Nard raid et landes alpines et boréales (CB 36.31 x CB 31.4).

Les impacts paraissent sous-estimés, notamment sur le site d'implantation de l'usine « principalement sur des secteurs dit « rudéraux » (CB 87.2) (page 341) ce qui est contesté par le PN des Ecrins (« on se trouve dans un cadre à forte naturalité en entrée de la réserve naturelle. »).

Le dossier considère (p. 342) que l'impact sur les milieux naturels « est à relativiser car la majeure partie des habitats impactés sont des zones rudérales déjà remaniées et anthropisées ». Le projet conduit à la destruction de plus d'un hectare d'habitats d'intérêt communautaires dans une réserve naturelle. Le fait qu'ils soient dégradés ne justifie pas leur destruction.

Les impacts du prélèvement d'eau sur le torrent Gioberney sont estimés nuls pour les mammifères, les amphibiens, les reptiles et les oiseaux présents dans la zone d'étude. Les impacts sont également estimés nuls pour les insectes « hormis celles dues à la variation de débits et qui pourraient à long terme modifier les habitats en place ». Ces impacts ne sont cependant pas évalués alors que la modalité retenue implique une réduction drastique du débit (86%) ce qui ne peut pas être sans conséquences sur la faune d'invertébrés aquatiques.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Quatre mesures d'évitement (ME) sont proposées qui mélangent séquence ERC et réglementation :

ME1 et ME4 : ces mesures découlent du choix de la variante V2 ; elles sont par conséquent identiques à l'absence de solution alternative de moindre impact présentée p 21 du DDEP ; les deux autres mesures (ME2 et 3) concernent la réduction des risques de pollution et l'absence de travaux nocturnes, deux mesures qui s'imposent dans la gestion du chantier (ME2) ou par l'absence de nécessité liée à la densité du trafic (ME3).

Les mesures de réduction (MR) pp 379-390 du DDEP ne comportent curieusement pas de MR1, 4 et 5. L'absence de ces mesures fait peut-être suite à l'avis du PN en date du 26/07/2023 ; dans ce cas, il convient de revoir la numérotation des MR dans la DDEP.

MR7. La mise en défens de la station de *Salix laggeri* est une mesure nécessaire (mais correspond plutôt à une mesure d'évitement).

MR8. Le déplacement d'individus de Lis orangé (l'espèce est protégée dans le Département des Hautes-Alpes) est une mesure au succès très aléatoire et Il convient donc de l'inclure dans la demande de dérogation pour capture et enlèvement d'espèce protégée.

MR9. Préservation et valorisation des habitats humides au niveau du chalet-hôtel du Gioberney p. 111. Si la mesure est globalement favorable, le rejet des eaux pluviales, notamment celles provenant de la voirie, expose la zone humide à des risques de pollution, notamment par les hydrocarbures. Par ailleurs, le chalet hôtel et son parking étant situés hors RNN, mais au sein de la zone cœur du PN, cette mesure en devrait pas être incluse dans les MR visant à réduire les impacts bruts du projet sur la RNN.

Néanmoins, une mesure visant à construire un bassin de rétention des eaux de ruissellement des voies de l'hôtel du Gioberney aurait été une mesure opportune à proposer.

MR10. La destruction de la station de renouée du Japon (espèce exotiques envahissante) est une bonne idée mais c'est une espèce très difficile à détruire. Il manque un retour

d'expérience sur la méthode proposée mais une revue de la littérature sur le sujet serait préférable pour sélectionner le meilleur protocole.

Les MR 11 (calendrier des travaux), MR 12 (passage d'un écologue avant travaux) et MR13 (déplacement des reptiles et amphibiens avant travaux) sont classiques ; la MR14 (contrôle de l'absence de poissons dans le Gobiet avant réalisation de la prise d'eau) peut être intégrée dans la MR 12.

Estimation des impacts résiduels

Un tableau pp 403-407 résume les impacts résiduels sur les espèces et les habitats : faibles à très faibles sur la flore et les habitats (mais voir remarque ci-dessus sur le lis orangé), faibles à très faibles sur les rhopalocères et hétérocères, très faibles à nulles sur les oiseaux, amphibiens, reptiles et mammifères hors chiroptères, faibles à très faibles sur les chiroptères, faibles sur les habitats naturels aquatiques et la faune associée.

Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Deux CERFAs sont joints à la DDEP :

- un pour capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle d'espèces protégées (13 616*01) concernant 6 espèces de reptiles, 2 d'amphibiens et 5 de Lépidoptères ; il conviendrait d'ajouter le Lis orangé à ce CERFA: voir également avis du PNE du 26 juillet 2023.

- un pour la destruction, dégradation, altération de l'habitat d'espèces protégées (13 614*01) concerne les espèces citées dans le CERFA précédent plus 48 espèces d'oiseaux et 1 de poisson (truite fario).

Mesures compensatoires (C)

Les mesures compensatoires n'en sont pas : ce sont des mesures de réduction, avec la restauration des habitats après l'enfouissement de la conduite forcée par le retrait et la repose des mottes de terre par la technique de l'étrépage. Cette technique sera peu appropriée au regard des habitats très caillouteux et rocheux rencontrés notamment dans les virages du Crépon et dans le talus de l'usine. Au niveau des landes (section de la prise d'eau jusqu'à la route), la présence de gros blocs pourrait également gêner l'étrépage.

Il n'y a pas de mesure compensatoire pour la dégradation du torrent suite à la réduction de son débit. Une mesure compensatoire serait d'augmenter la superficie de la RNN et d'y inclure un autre torrent, voire de restaurer un torrent dégradé situé dans un périmètre proche.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Les mesures de suivis sont très vagues, renvoyant à la description des inventaires. C'est tout à fait insuffisant pour évaluer le succès des opérations, notamment celles de restauration pour lesquelles des objectifs clairs avec des métriques doivent être définis par comparaison avec un ou des écosystèmes de référence.

Mesures d'accompagnement (A), optionnelles

Une mesure d'accompagnement est annoncée sous forme d'une participation financière au Plan Régional d'Action pour les papillons de jour destinée aux espèces impactées par le projet de la Haute Séveraisse. À ce stade, le porteur du PRA n'a pas validé cette participation financière.

Synthèse de l'avis

Le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique dans le torrent de la Haute-Séveraisse avec prise d'eau dans l'un de ses affluents, le Gioberney, est entièrement inclus dans la Réserve Naturelle Nationale de la Haute-Séveraisse située dans la zone d'adhésion du PN des Écrins.

À ce titre, cette réserve naturelle est gérée par le PN et ne dispose donc pas d'un comité consultatif et d'un comité scientifique ad hoc, ni d'un plan de gestion, et l'avis du Directeur du PN des Écrins, en date du 23/07/2023 tient lieu d'avis du comité scientifique sur le projet.

En plus du projet proprement dit (centrale hydroélectrique), présenté dans deux documents accompagnant la demande d'avis au CSRPN : la Demande d'Autorisation Environnementale (1095 pages) et la Demande de Dérogation Espèces Protégées (597 pages), divers aménagements sont prévus, dont la requalification du parking, du site et du chalet-hôtel du Gioberney, situé en limite de la RNN mais en zone cœur du PN des Écrins, et la création ou réaménagement de cinq parkings, dont deux situés dans la RNN : celui du Casset près du hameau du Bourg en limite sud de la RNN et celui du ministre près de la prise d'eau envisagée sur le Gioberney.

La DDEP est un document de qualité moyenne, décrivant des aménagements qui ne concernent pas la RNN, puisque situés hors de celle-ci, notamment les abords du chalet hôtel du Gioberney, et qui malgré son grand nombre de pages, souffre d'insuffisances, notamment en ce qui concerne les inventaires d'invertébrés, qu'ils soient terrestres ou aquatiques, de relevés des températures de l'eau de la Séveraisse et de ses affluents et du débit du Gioberney.

En particulier, en l'absence de relevés actualisés sur le débit du Gioberney, estimés à 1/10^{ème} du débit du bassin de la Séveraisse, le débit moyen annuel du Gioberney est estimé à 744 l/s, extrapolation sur laquelle se base le débit réservé. Or, ces têtes de bassin abritent une faune remarquable d'invertébrés sténothermes d'eau froide qui ont largement disparu du cours de la Haute-Durance et du Haut-Verdon du fait de l'élévation de la température de l'eau. A cet égard, l'absence de poissons dans ce torrent n'implique pas l'absence d'intérêt biologique, d'autant plus qu'à la différence des Ephémères, il n'y a pas de Liste Rouge régionale des Plécoptères indicateurs de ces milieux d'eau froide de bonne qualité. Enfin, toute l'alimentation du Gioberney provenant du cirque glaciaire qui l'entoure, la réduction continue de la niviosité entraînera à terme une réduction du volume d'eau turbiné et soulève des interrogations sur l'opportunité de cet aménagement.

D'autre part, le projet impacte des habitats d'intérêt communautaire, considérant que les impacts sont acceptables, car ils sont dégradés par diverses pratiques au niveau de la future centrale hydro-électrique. Ces dégradations d'habitats justifieraient des modifications de la gestion et la limitation du nombre de véhicules pénétrant dans la réserve mais ne devraient pas pouvoir justifier leur destruction. Quatre espèces protégées nationalement recensées dans le périmètre ne figurent pas dans le dossier : *Cerambyx cerdo*, *Parnassius phoebus*, *Colias palaeno* et *Proserpinus proserpina* et devraient être inclus dans les CERFA, tout comme le lis orangé.

Enfin, l'autre faiblesse du dossier tient en l'absence de véritable mesure compensatoire ; la restauration des habitats dégradés par le passage de la conduite forcée au niveau des lacets du Crépon et autour de la micro-centrale n'apportent pas de gain écologique alors qu'ils se situent dans un espace bénéficiant du plus haut niveau de protection des espaces naturels. Trois mesures complémentaires sont suggérées par le CSRPN :

- une extension de la RNN en aval du hameau du Bourg ;
- la restauration d'un torrent dégradé ;
- la création d'une réserve de pêche en amont du hameau du Bourg en prévision de la réduction du débit de la Séveraisse dans cette portion de son cours avec pour objectif l'expression naturelle du peuplement piscicole (chabot et souche autochtone de truite) **en limite d'aire de répartition dans ce territoire protégé.**

Avis 2025-02 :

Le CSRPN émet un avis défavorable avec recommandations formulées ci-dessus en ce qui concerne la demande de dérogation à la protection d'espèces dans le cadre du projet d'électrification de la Haute vallée de la Séveraisse et de requalification environnementale du site majeur du Gioberney (05)

*Votants : 17/ favorables : 17 / défavorable : 0 / abstention : 0

Le Président du Conseil Scientifique
Patrick Grillas

